



Tévoul Yom

Michna 7 - Chapitre 2

חֲבִית שְׁנִקְבָּה בֵּין מִפִּיהָ בֵּין מִשּׁוּלֶיהָ בֵּין מִצְדֶּיהָ וְנִגַּע בּוֹ טְבוּל יוֹם,
טִמְאָה. רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר, מִפִּיהָ וּמִשּׁוּלֶיהָ, טִמְאָה. מִן הַצְדָּדִין,
מִכָּאן וּמִכָּאן, טְהוֹרָה. הַמַּעֲרָה מְכַלִּי לְכָלִי וְנִגַּע טְבוּל יוֹם בְּקִלּוֹחַ,
אִם יֵשׁ בּוֹ, יַעֲלֶה בְּאַחַת וּמִמָּה.

Une jarre [de térouma] qui a été percée, que ce soit au niveau de son col, de son fond ou de ses côtés, et qu'un tévoulyom a touchée [à l'endroit de l'orifice] : [le vin qu'elle contient] devient disqualifié.

Rabbi Yéhouda dit : [s'il a été percé] au niveau du col ou du fond, il devient disqualifié ; mais sur les côtés, d'un côté ou de l'autre, il demeure pur.

Si quelqu'un verse [de la térouma] d'un récipient dans un autre, et qu'un tévoulyom a touché le jet d'écoulement : si [le récipient inférieur] contenait déjà [du liquide], [la partie touchée qui tombe dedans] s'annule dans une proportion de un pour cent un [1/101].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions